

## Modalités de répartition des sièges aux élections professionnelles

### I / Règles de calcul générales

#### A. Opérations préalables

##### 1. Calcul du nombre de suffrages valablement exprimés

*Nombre de suffrages valablement exprimés = Nombre de votants – Nombre de bulletins blancs et nuls*

##### 2. Calcul du quotient électoral

*Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir.*

#### B. Répartition des sièges

##### 1. Première étape : répartition des sièges suivant le quotient électoral

Pour chaque liste ou organisation syndicale candidate :

*Nombre de sièges\* = Nombre de suffrages obtenus par la liste ou l'organisation syndicale candidate / Quotient électoral*

\* arrondi à l'entier immédiatement inférieur

##### 2. Deuxième étape (si nécessaire) : répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer à l'issue de l'étape n°1

Pour chaque liste ou organisation syndicale candidate :

*Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par la liste ou l'organisation syndicale candidate / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)*

Le siège est attribué à la liste ou l'organisation syndicale candidate qui obtient la plus forte moyenne. Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

#### - Situations d'égalité :

##### ❖ En cas de scrutin de liste

- Cas de figure n°1 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
- Cas de figure n° 2 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste ou à l'organisation syndicale candidate ayant présenté le plus grand nombre de candidats au scrutin.
- Cas de figure n°3 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort entre ces listes

❖ En cas de scrutin sur sigle

- Cas de figure n°1 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
- Cas de figure n° 2 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans tous les cas, il est attribué autant de sièges de titulaires que de sièges de suppléants à chaque liste ou organisation syndicale candidate.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

## II/ Particularités

### A - Listes incomplètes pour les scrutins de liste

Les listes incomplètes sont acceptées à l'exception des CAP, CAPI et des CCP :

- S'agissant des CCP, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir de titulaires et de suppléants.
- S'agissant des CAP et CAPI, le principe indiqué ci-dessus ne s'applique qu'aux grades dans lesquels l'organisation présente des candidats.

S'agissant des CT et des CHSCT, si les listes sont incomplètes, elles doivent comporter un nombre pair de candidats. Ce nombre ne peut pas être inférieur aux 2/3 du nombre de sièges de représentants du personnel (titulaires et suppléants) à pourvoir, arrondi à l'entier pair supérieur.

Dans ce cas, la liste ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants (titulaires et suppléants) du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé un candidat. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

### B - Particularités de la répartition des sièges et de la désignation des représentants du personnel pour les commissions administratives paritaires

A l'issue des opérations indiquées dans la partie I,

- La liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois pas en choisir d'emblée plus d'un dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats. En outre, elle ne doit pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir les sièges auxquels cette dernière peut prétendre dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats. Il va cependant de soi que si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges est la seule à avoir présenté des candidats pour un grade pour lequel les sièges de représentants titulaires sont à pourvoir, cette liste peut choisir d'emblée les sièges de ce grade.
- Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

- Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir aux sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades des représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- « Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. [...] Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur »<sup>1</sup>.

### **C - Particularités de la répartition des sièges et de la désignation des représentants du personnel pour les CT ou les CHSCT**

- Les comités techniques

Certaines instances ne font pas l'objet d'un scrutin direct. Leur composition est issue des résultats des élections d'une instance de périmètre plus large ou plus restreinte:

- pour la composition d'un CT plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint.  
Exemple : le comité technique des services judiciaires. Sa composition résulte de l'addition des suffrages obtenus pour la composition des comités techniques régionaux) ;
- pour la composition d'un CT plus restreint, par dépouillement à ce niveau, des suffrages obtenus pour la composition d'un comité technique plus large.  
Exemple : comité technique spécial de la MA Fleury-Mérogis (établissement de plus de 20 agents). Sa composition résulte du dépouillement au niveau de cet établissement (les votes des électeurs de cet établissement sont isolés dans un premier temps pour procéder au dépouillement) du comité technique interrégional de Paris.
- Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
  - pour la composition des CHSCTD et CHSCTT, par dépouillement au niveau départemental ou territorial des suffrages obtenus pour la composition du CHSCTM.
  - pour la composition du CHSCT AC, par dépouillement au niveau de l'administration centrale (hors PFI 75) du CHSCTM
  - pour la composition d'un CHSCTS (DAP), à partir de la composition d'un CTS dont la composition est obtenue par dépouillement d'un CT IR de la DISP.

### **D – Candidature de liste ou sur sigle commune à plusieurs organisations syndicales (à titre indicatif)**

Une candidature commune est une candidature présentée par deux syndicats au moins, affiliés ou non à la même union.

<sup>1</sup> Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Il s'agit d'une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature d'une seule organisation syndicale. Ainsi la candidature commune (de liste ou sur sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune quelque soit sa propre appartenance syndicale.

En cas de scrutin sur sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au titre de la liste commune.

Les organisations syndicales concernées par une candidature de liste ou sur sigle commune, sont tenues de déclarer la base de répartition entre elles des suffrages exprimés dès le dépôt de la candidature.

A défaut de cette indication, les suffrages sont répartis à part égale entre les organisations concernées.

De cette règle résulte un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune. Cette répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats (et le cas échéant des alliances dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote) mais pas au calcul pour la répartition des sièges.

En effet, une fois les règles de répartition des sièges appliquées à l'alliance, l'attribution de ces derniers s'effectue dans l'ordre de présentation de la liste (les candidats des organisations syndicales composant l'alliance sont présentés dans l'ordre fixé par cette dernière, nonobstant la répartition des suffrages fixée au préalable).

### Exemples

---

**Exemple n°1:** Un scrutin (CT ou CHSCT) pour lequel 10 sièges de titulaires sont à pourvoir

Nombre d'inscrits = 250

Nombre de votants = 240

Nombre de bulletins blancs et nuls = 6

Nombre de voix obtenues par liste candidate :

Liste 1 = 61 voix

Liste 2 = 150 voix

Liste 3 = 23 voix

1. Calcul du nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de suffrages valablement exprimés =  $240 - 6 = 234$

2. Calcul du quotient électoral

Quotient électoral =  $234 / 10 = 23,4$

3. Répartition des sièges suivant le quotient électoral

- **Liste 1** =  $61 / 23,4 \approx 2,61$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **2 sièges**

- **Liste 2** =  $150 / 23,4 \approx 6,41$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **6 sièges**

- **Liste 3** =  $23 / 23,4 \approx 0,98$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **0 siège**

Sur 10 sièges, 8 ont été attribués. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

4. Répartition, à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

**Pour l'attribution du 9<sup>ème</sup> siège :**

$$\text{OS 1} = 61 / (2+1) \approx 20,33$$

$$\text{OS 2} = 150 / (6+1) \approx 21,42$$

$$\text{OS 3} = 23 / (0+1) \approx 23$$

Le 9<sup>ème</sup> siège est donc attribué à la liste3 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

**Pour l'attribution du 10<sup>ème</sup> siège :**

$$\text{Liste 1} = 61 / (2+1) \approx 20,33$$

$$\text{Liste 2} = 150 / (6+1) \approx 21,42$$

$$\text{Liste 3} = 23 / (1+1) \approx 11,5$$

Le 10<sup>ème</sup> siège est donc attribué à la liste 2 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

**Conclusion :**

**Liste 1 = 2 sièges de titulaires**

**Liste 2 = 7 sièges de titulaires**

**Liste 3 = 1 siège de titulaire**

Chaque liste obtient autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires obtenus.

**Exemple n°2:** Un scrutin concernant une CAP relative à un corps à 3 grades pour lequel 6 sièges de titulaires sont à pourvoir

Nombre d'inscrits = 1570

Nombre de votants = 1530

Nombre de bulletins blancs et nuls = 12

Liste 1 = 632 suffrages

Liste 2 = 408 suffrages

Liste 3 = 478 suffrages

1. Calcul du nombre de suffrages valablement exprimés

$$\text{Nombre de suffrages valablement exprimés} = 1530 - 12 = \mathbf{1518}$$

2. Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = 1518 / 6 = \mathbf{253}$$

3. Répartition des sièges suivant le quotient électoral

$$\text{- Liste 1} = 632 / 253 \approx 2,49$$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **2 sièges**

$$\text{- Liste 2} = 408 / 253 \approx 1,61$$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **1 siège**

$$\text{- Liste 3} = 478 / 253 \approx 1,88$$

Donc arrondi au nombre entier inférieur = **1 siège**

Sur 6 sièges, 4 ont été attribués. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

#### 4. Répartition, à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

##### **Pour l'attribution du 9<sup>ème</sup> siège :**

$$\text{Liste 1} = 632 / (2+1) \approx 210,66$$

$$\text{Liste 2} = 408 / (1+1) = 204$$

$$\text{Liste 3} = 478 / (1+1) = 239$$

Le 5<sup>ème</sup> siège est donc attribué à la liste 3 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

##### **Pour l'attribution du 10<sup>ème</sup> siège :**

$$\text{Liste 1} = 632 / (2+1) \approx 210,66$$

$$\text{Liste 2} = 408 / (1+1) = 204$$

$$\text{Liste 3} = 478 / (2+1) = 159,3$$

Le 6<sup>ème</sup> siège est donc attribué à la liste 1 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

##### **Conclusion :**

**Liste 1 = 3 sièges de titulaires**

**Liste 2 = 1 siège de titulaire**

**Liste 3 = 2 sièges de titulaires**

Chaque liste obtient autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires obtenus.

Dans l'hypothèse où toutes les listes ou organisations syndicales candidates présentent des candidats pour chacun des grades du corps concerné :

- la liste 1 a obtenu le plus grand nombre de sièges. Elle doit choisir un siège dans chacun des grades (pour ne pas empêcher la liste 3 d'avoir des représentants dans les différents grades), 3 sièges sont ainsi attribués et il en reste 3 à pourvoir.
- La liste 3, qui a obtenu le plus grand nombre de sièges après la liste 1, choisit les deux sièges qui lui sont attribués parmi les 3 sièges restants dans les 3 grades du corps (elle choisit le(s) grade(s) dans lesquels elle souhaite être représentée. 2 sièges sont ainsi attribués et il reste un siège à pourvoir.
- La liste 2 se voit attribuer le dernier siège restant.

Dans l'hypothèse où les listes 1 et 3 présentent des candidats pour chacun des grades du corps concerné et que la liste 2 présente des candidats seulement pour le 1<sup>er</sup> grade du corps : la liste 1 doit choisir un siège dans chacun des grades (pour ne pas empêcher la liste 3 d'avoir des représentants dans les différents grades). La liste 3 choisit un siège dans le 2<sup>ème</sup> grade et un siège dans le 3<sup>ème</sup> grade afin de ne pas empêcher la liste 2 d'obtenir un siège dans le 1<sup>er</sup> grade. La liste 2 se voit attribuer un siège dans le 1<sup>er</sup> grade.

Références réglementaires

Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux **comités techniques** dans les administrations et les établissements publics de l'Etat -- articles 28 à 33

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux **commissions administratives paritaires** – articles 20 à 24

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à **l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique** – article n°42-3° en cas de scrutin direct